|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 44-F** |
|  | **3 octobre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| proposition visant À laisser inchangée la recommandation uit-T A.1 – Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT |
|  |
| **Résumé:** | Dans le présent document, les Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique proposent de ne pas modifier la Recommandation UIT-T A.1. |

Introduction

Lors de la dernière réunion du GCNT en juillet 2016, il a été longuement débattu d'une possible révision de la Recommandation UIT-T A.1, "Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT". Parmi plusieurs suggestions concernant la révision de la Recommandation UIT-T A.1, l'APT souhaite attirer l'attention sur la condition relative à un nouveau sujet d'études, qui a été proposée par la France et le Royaume-Uni ([GCNT C-86](http://www.itu.int/md/T13-TSAG-C-0086/en)), la proposition motivée par le fait qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de qualité et élaborées en fonction de la demande.

On trouvera ci-dessous quelques observations au sujet de la condition proposée dont il est question ci-dessus:

1) La condition obligatoire qui est proposée relativement à un nouveau sujet d'études porte sur "au moins quatre entités de quatre pays différents". Toutefois, le "nombre" ne garantit pas la qualité d'une Recommandation. Si la préoccupation principale est la "qualité", il existe déjà des procédures bien établies pour l'approbation finale des Recommandations. Pendant les débats de la dernière réunion du GCNT, il a également été suggéré que "plus d'un pays" soit la condition à remplir pour entreprendre l'élaboration de normes internationales. Néanmoins, la proposition d'un nombre, "plus d'un pays" ou "au moins quatre", ne saurait garantir la qualité d'une norme internationale.

2) Certains membres ont évoqué la condition pour une proposition d'étude nouvelle de l'ISO/CEI JTC 1. Cependant, les deux organisations ont des procédures d'approbation des normes différentes. L'ISO/CEI JTC 1 travaille avec un système de vote, tandis que l'UIT-T travaille par consensus. En raison des différences fondamentales dans leurs procédures d'approbation, une simple comparaison des deux organisations n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit d'identifier les conditions relatives à un nouveau sujet d'études.

3) Le gabarit à utiliser pour un nouveau sujet d'études, qui figure à l'Annexe A de la Recommandation UIT-T A.1, a été élaboré par le GCNT pendant la dernière période d'études; il avait à l'origine été proposé pour permettre un examen sans encombre pendant les séances plénières des groupes de travail ou les séances plénières de clôture et pour aider les Rapporteurs à mener à bien la tâche qui leur incombait, à savoir veiller à la qualité du programme de travail de chaque commission d'études et garantir qu'il soit mené à bonne fin.

 Cependant, l'ajout d'une condition obligatoire relative à un nouveau sujet d'études fera du gabarit une contrainte réglementaire supplémentaire susceptible de décourager les membres de participer activement à l'élaboration des Recommandations. De plus, il est possible que le gabarit ne soit pas utilisable par les commissions d'études qui élaborent des normes en collaboration avec d'autres organismes de normalisation (voir [GCNT C58 (2009-2012), France](http://www.itu.int/md/T09-TSAG-C-0058)).

 La même question s'est posée lors d'une réunion ad hoc visant à réviser la Recommandation UIT-T A.1, mais aucune décision n'a été prise (voir [GCNT TD-354 (2009-2012](http://www.itu.int/md/T09-TSAG-120110-TD-GEN-0354/en))).

4) La participation des pays en développement est encouragée par plusieurs Résolutions de l'AMNT, par exemple les Résolutions 44, 59, 74, etc. Afin de tenir compte de ces Résolutions et de favoriser la participation des pays en développement, il est nécessaire de redoubler d'efforts. L'ajout de conditions obligatoires pour l'élaboration de Recommandations peut avoir des conséquences négatives sur la participation de ces pays.

Proposition

Les Administrations des pays membres de l'APT participent activement aux travaux de normalisation de l'UIT-T. Toutefois, l'ajout d'une condition obligatoire, à savoir "au moins quatre entités (Etats Membres, Membres de Secteur, Associés, établissements universitaires) de quatre pays différents pour un nouveau sujet d'études", au paragraphe 1.4.7 de la Recommandation UIT-T A.1, peut être un frein à la participation des membres pour les raisons exposées dans le paragraphe 1 ci-dessus.

Par conséquent, les Administrations des pays membres de l'APT proposent de laisser le paragraphe 1.4.7 de la Recommandation UIT-T A.1 inchangé et de ne pas ajouter de condition obligatoire. Nous souhaiterions également que le TSB fournisse des directives claires et raisonnables concernant les règles de procédure pour la création de nouveaux sujets d'études, qui seront utilisables par toutes les commissions d'études.

NOC APT/44A1/1

Recommandation UIT-T A.1

Méthodes de travail des Commissions d'études du Secteur de
la normalisation des télécommunications de l'UIT

(1996; 2000; 2004; 2006; 2008; 2012)

**Motifs:** Voir l'Introduction et la Proposition de l'Addendum 1 au Document 44 de l'AMNT-16.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_